

— si l'enquête menée par les services de sécurité est rendue défavorable ou lorsqu'il y a objection d'une administration ou d'une institution de l'Etat ;

— si le demandeur a déjà fait l'objet de retrait définitif d'une licence d'agence de tourisme et de voyages.

Art. 11. — La décision de refus doit être motivée et notifiée par le ministre chargé du tourisme au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 12. — En cas de refus de la demande de licence, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé du tourisme, en vue :

— soit de présenter de nouveaux éléments d'informations ou de justifications, à l'appui de sa demande ;

— soit d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé du tourisme dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé du tourisme soumet la demande de recours à l'avis préalable de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

Art. 13. — L'arrêté accordant la licence mentionne le numéro de cette dernière ainsi que les nom et prénom du titulaire et l'adresse du siège de l'agence s'il s'agit d'une personne physique ainsi que ceux de la personne détenant l'aptitude professionnelle, le cas échéant.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'arrêté accordant la licence mentionne la dénomination, la raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, les noms et prénoms du ou des représentants légaux ainsi que ceux de la personne détenant l'aptitude professionnelle, le cas échéant.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, tout changement survenant ultérieurement dans les éléments de la demande de licence doit, sous peine de sanction, être porté à la connaissance du ministre chargé du tourisme qui peut le soumettre pour avis à la commission prévue ci-dessus, ou prendre de lui même un arrêté modificatif.

Art. 15. — La licence est incessible et intransmissible.

En cas de décès du titulaire, il est fait application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée.

Art. 16. — Le titulaire de la licence d'agence de tourisme et de voyages est tenu d'entrer en activité dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la date de sa délivrance.

Art. 17. — Lorsque le titulaire de la licence n'entre pas en activité dans le délai prévu ci-dessus, l'administration chargée du tourisme est tenue de le mettre en demeure de commencer l'exploitation de l'agence dans un délai de six (6) mois.

Lorsqu'au terme de ce délai celui-ci n'a pas obtempéré aux injonctions prévues à l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé du tourisme prononce par arrêté, le retrait de la licence dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée.

Art. 18. — Les caractéristiques ainsi que la forme de la licence sont définies par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 19. — Dans le cadre des activités de l'agence, le propriétaire et l'agent de voyages, le cas échéant, ont la responsabilité de la direction de l'exploitation.

Dans ce cadre, ils sont tenus de se consacrer entièrement et exclusivement à cette activité.

Art. 20. — Sans préjudice des autres poursuites judiciaires, tous les manquements du propriétaire ou de l'agent de tourisme et de voyages à leurs obligations professionnelles font l'objet de l'une des mesures prévues aux articles 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000.

Ahmed BENBITOUR.

-----★-----

Décret exécutif n° 2000-49 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant les conditions et les modalités de création des succursales d'agences de tourisme et de voyages.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 22 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce;